

Commission d'Appel Affaires Générales.

Réunion du 12 mars 2020 à 18 h.

Présents : Mme RETOURNE Martine, Mrs FOURE Philippe, PATTE Régis, DEBEAUVAIS Jean-François, TRANQUILLE Pascal.

Excusés : BARDET Didier, ELOPHE Jean-René, VAQUEZ Pierre.

La séance est placée sous la Présidence de Pascal TRANQUILLE.

Examen de l'appel de l'AS PROUZEL consécutif à la décision de la Commission Sportive du 20 février 2020 concernant la Rencontre de D6 du 2 février 2020 opposant le FC POIX 2 à l'AS PROUZEL 1 et confirmant le résultat acquis sur le terrain soit POIX 2 FC – AS PROUZEL (4-2).

Discussion.

Attendu que les réserves posées par le Club de PROUZEL sur la qualification et la participation des joueurs de POIX FC 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, recevables en la forme ; n'ont pas abouti en raison des dispositions de l'article 109 du Règlement particulier de la LFHF, et que la Commission Sportive déboute l'AS PROUZEL en première instance ;

Attendu que le Club de PROUZEL forme appel de façon recevable à propos de la décision de la commission sportive du 20 février 2020 concernant la rencontre du 02 février 2020 opposant le FC POIX 2 à AS PROUZEL pour le compte de la D6 groupe C. Match gagné par l'équipe recevante POIX FC 2 sur le score de 4 à 2.

Après avoir entendu :

Mr Fabrice RENAUD AS PROUZEL Licence N° 2547559820 ; qui confirme les motivations de son appel en s'appuyant sur l'article 109 ;

Et

Mrs LENGLET Michaël Licence N° 2458313777 et Valentin DUFOSSE Licence N° 2408330902 qui font pour leur part référence à l'article 4 du règlement des coupes de la Somme - Challenge du District concernant la participation des joueurs ;

La Commission d'Appel Affaires Générales :

Considérant que l'article 109 expose la participation des joueurs dans les différentes équipes en ses articles 1 et 2a,

Considérant qu'il est explicitement mentionné la participation des joueurs aux rencontres officielles, le même jour ou le lendemain,

Considérant, au sens de l'article 109, que l'équipe fanion de POIX n'a pas disputé de rencontre le même jour ou le lendemain,

Considérant, pour l'équipe 1 de POIX FC, que la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure au sens de l'article 118 des RG était la rencontre POIX – PERONNE disputée le mercredi 29 janvier 2020 pour la compétition « Coupe de la Somme – Challenge du District »,

Considérant l'Article 109 alinéa 1 et 2a en leurs restrictions

Considérant dès lors, en application de l'Article 109, qu'aucun joueur de l'Equipe de POIX FC ayant participé à la rencontre opposant le FC POIX 1 à PERONNE CAFC 2 ne pouvait jouer la rencontre opposant le FC POIX 2 à PROUZEL,

Considérant que les joueurs :

- Leroy Guillaume Licence N° 2408332940 ;
- Leclercq Armand Licence N° 254089491 ;
- Tavares-Rodrigues Vincent licence N° 2468313119 ;

ont pris part aux deux rencontres mentionnées ci-dessus,

Par ces motifs,

La Commission d'Appel Affaires Générales dit que ces joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre opposant le FC POIX à PROUZEL.

En conséquence,

La Commission d'Appel Affaires Générales

Réforme la décision de la commission sportive du 20 février 2020 homologuant le résultat acquis sur le terrain à savoir POIX 2 FC – AS PROUZEL (4-2),

Donne match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe de POIX FC 2,

Homologue le résultat suivant POIX FC 2 - PROUZEL (0 – 3).

Droits de réserves remboursé à l'AS PROUZEL et mis au débit du FC PBC.

Le Président : P. TRANQUILLE

Le Secrétaire de séance : Jean François DEBEAUVAIS